

**FONDS D’AFFECTATION SPÉCIALE POUR FINANCER
LES ACTIVITÉS DE SUIVI DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE
FINANCEMENT DU DÉVELOPPEMENT
(FONDS HIA)**

Mandat

I. Création

1. Dans ses résolutions 54/196 du 22 décembre 1999 et 55/213 du 20 décembre 2000, l’Assemblée générale a décidé de convoquer une réunion intergouvernementale de décideurs de haut niveau qui porterait sur « les problèmes nationaux, internationaux et systémiques relatifs au financement du développement, abordés selon une approche intégrée dans la perspective de la mondialisation et de l’interdépendance ». La réunion devait aussi porter sur la mobilisation de ressources financières en vue de la mise en œuvre intégrale des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par l’Organisation des Nations Unies au cours des années 90 et de celle de l’Agenda pour le développement, particulièrement en ce qui concerne l’élimination de la pauvreté.
2. En mai 2000, le Secrétaire général a créé le Fonds d’affectation spéciale pour appuyer les travaux de la Réunion internationale de haut niveau chargée d’examiner la question du financement du développement à l’échelon intergouvernemental et de son comité préparatoire. Le Fonds a financé les coûts liés aux travaux préparatoires techniques menés en vue de la Conférence internationale sur le financement du développement tenue en mars 2002 à Monterrey (Mexique). Il a également aidé à financer la participation des pays en développement à la Conférence internationale.
3. À la suite de la Conférence de Monterrey, le fonds d’affectation spéciale a été rebaptisé « Fonds d’affectation spéciale pour le suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement » afin de tenir compte du Consensus de Monterrey, en particulier le chapitre intitulé « Rester engagés », et des travaux du Bureau du financement du développement qui venait d’être créé au sein du Département des affaires économiques et sociales.

II. Objet

4. Le Fonds a été conçu pour appuyer les diverses activités de suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement. Il servira à couvrir les frais correspondant aux activités suivantes, dans la mesure des fonds disponibles :

(a) Organiser des ateliers, des groupes de travail et des consultations d’experts en vue de formuler des propositions et des options à l’intention des processus intergouvernementaux de suivi du financement du développement;

- (b) Donner aux groupes régionaux, à la société civile et au secteur privé les moyens de contribuer concrètement aux processus de suivi du financement du développement;
- (c) Créer les conditions nécessaires à la participation effective des délégations des pays en développement et en transition à toutes les sessions officielles tenues après Monterrey et aux sessions des institutions financières internationales compétentes;
- (d) Promouvoir le Consensus de Monterrey et mobiliser les énergies en sa faveur en faisant un usage efficace des campagnes de communication avec le public, des programmes d'éducation et des réunions d'information à l'intention des médias;
- (e) Faire appel aux institutions chargées des politiques et de la recherche, en particulier dans les pays en développement, afin qu'elles réalisent des études sur la mise en œuvre et procèdent à l'analyse des questions et propositions examinées au cours de la Conférence de Monterrey;
- (f) Accroître les capacités en matière de réseaux électroniques, de traitement des données et de tenue de sites Web afin de permettre à un large éventail d'entités officielles, de la société civile et du monde de l'entreprise de participer efficacement au processus de financement du développement;
- (g) Prêter une assistance technique aux fins du renforcement des capacités en ce qui concerne les questions macroéconomiques et les questions connexes, comme recommandé dans le Consensus de Monterrey;
- (h) Compléter les ressources du budget ordinaire afin de couvrir les dépenses de personnel relatives aux activités de coordination, de contrôle et de suivi menées par le Secrétariat.

III. Contributions

5. Des contributions peuvent être versées au Fonds par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers. Les contributions ne peuvent être reçues que par le Sous-Secrétaire général et Contrôleur.
6. Les contributions en espèces peuvent être versées au Fonds en dollars des États-Unis ou en toute autre monnaie pleinement convertible.
7. Toute contribution financière accompagnée d'indications sur les activités particulières auxquelles elle doit être affectée se verra attribuer le code électronique correspondant auxdites activités.
8. La totalité des intérêts créditeurs découlant des contributions au Fonds sera portée au crédit du Fonds conformément aux règlements, règles, politiques et procédures de l'Organisation des Nations Unies. En outre, les intérêts créditeurs découlant de contributions financières destinées à des activités particulières seront affectés à ces mêmes activités.

9. Le Contrôleur a décidé que les ressources du Fonds seraient conservées dans le compte bancaire suivant :

J. P. Morgan Chase
International Agencies Banking
1166 Avenue of the Americas
New York, NY 10036-2708
États-Unis d'Amérique

United Nations General Trust Fund Account
Numéro de compte : 485001969
Numéro d'acheminement ABA : 021000021
Code SWIFT : CHASUS33
Affecté au Fonds d'affectation spéciale pour financer les activités de suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement (Fonds HIA)

IV. Autorité

10. Le Fonds sera administré conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux politiques et procédures pertinentes. En conséquence, le personnel sera engagé et géré conformément aux dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Aucune exception à ces règles, politiques et procédures n'est permise, à moins qu'elle ne soit expressément autorisée par le Secrétaire général ou, en son nom, par le Sous-Secrétaire général et Contrôleur ou le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, selon qu'il conviendra.

V. Administration et exécution

11. Le Bureau du financement du développement du Département des affaires économiques et sociales est le bureau d'exécution du Fonds.

12. Afin d'assurer les contrôles financiers voulus, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales sera le Directeur de programme du Fonds et le Chef du Service administratif du Département des affaires économiques et sociales sera l'agent certificateur.

13. Le Secrétaire général adjoint veille à ce que le Fonds soit utilisé aux fins décrites au paragraphe 4.

14. L'agent certificateur veille à ce que les dépenses soient engagées conformément au Règlement financier et au Règlement du personnel, ainsi qu'aux politiques et procédures connexes, destinées aux fins prévues et dans les limites du montant autorisé, et appelle l'attention du Contrôleur sur tout engagement de dépense qui lui semble irrégulier.

VI. Rapports financiers

15. Le Contrôleur présente tous les ans un état financier des recettes et dépenses du Fonds au 31 décembre de l'année, indiquant le montant total des annonces de contributions et le montant total reçu, ainsi que les fonds réservés à des activités précises.

16. Tous les comptes et états financiers sont libellés en dollars des États-Unis.

VII. Dépenses d'appui aux programmes

17. Conformément au Règlement financier de l'ONU, les dépenses d'appui aux programmes représentant 13 % du montant total des dépenses annuelles sont financées par le Fonds d'affectation spéciale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec le Contrôleur. En outre, le montant définitif des dépenses afférentes aux activités financées par le Fonds sera financé par les liquidités disponibles, dont la réserve opérationnelle du Fonds.

VIII. Audit

18. Le Fonds est soumis uniquement aux procédures d'audit interne et externe de l'Organisation des Nations Unies.

IX. Révision

19. Le Secrétaire général peut réviser les dispositions énoncées ci-dessus si les circonstances l'exigent.

X. Dissolution du Fonds

20. Le Secrétaire général décide de la dissolution du Fonds et de la liquidation de son actif.